

Pétition du citoyen Cotelte, de Coutances (Manche), demandant la levée du séquestre de ses biens par le représentant Garnier, en annexe de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Cotelte, de Coutances (Manche), demandant la levée du séquestre de ses biens par le représentant Garnier, en annexe de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 188;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34544_t1_0188_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

PIÈCES ANNEXES

[J. A. L. Calmer, à la Conv. s.d.] (1)

« Citoyens,

Jean-Antoine-Louis Calmer, cultivateur, demeurant à la Planchette, commune de Clichy-la-Garenne, où il réside depuis 5 ans, actuellement détenu en la maison d'arrêt du Luxembourg, expose à la Convention nationale que c'est une erreur de droit et de fait qu'il a été mis en arrestation.

Il est vrai, à la vérité, né à La Haye, mais à l'âge de 22 ans, lui et toute sa famille sont venus demeurer en France où ils ont obtenu des lettres de naturalisation.

Il a été marié à une française; il a deux enfants, l'aîné porte les armes depuis le mois de mai 1793, pour la défense de la patrie.

Il a continuellement manifesté son civisme et après avoir rempli les fonctions de commissaire civil de juré d'accusation près le tribunal du 6^e arrondissement, ses concitoyens, sûrs de son patriotisme, l'ont nommé membre du comité révolutionnaire de la commune de Clichy-la-Garenne.

Il a exercé ses fonctions avec exactitude, il se flatte d'avoir mérité l'estime et l'approbation des véritables républicains.

Il a été maintenu lors de l'épurement du comité, même par la société populaire, en présence du citoyen Crassous représentant du peuple qui, après avoir recueilli tous les témoignages rendus en faveur de l'exposant, ayant appris qu'il était né en Hollande, a cru qu'il était de la rigueur de son ministère de prononcer sa destitution, mais il lui a donné un arrêté en sa faveur qui prouve qu'il est dans les vrais principes de la révolution et de son civisme, pour ne pas être compris au nombre de ceux (sic) dans la loi du 17 septembre dernier (vieux style).

Il ne se trouve pas moins aujourd'hui en arrestation, en vertu d'un ordre du comité de sûreté générale pour avoir été destitué de ses fonctions.

L'exposant croit que la Convention nationale voudra bien décider ce qui ne devrait pas faire une question, puisqu'il n'existe aucune loi contre ceux naturalisés en France.

Qu'un citoyen né en Hollande, naturalisé français, régnicole depuis 1769, où lui et toute sa famille ont acquis et possèdent des propriétés, où particulièrement l'exposant s'est marié à une française et qui se trouve père d'un des défenseurs de la patrie, né à Paris, ne peut être considéré comme étranger.

L'exposant espère que d'après cette décision de la Convention qui fait l'objet de cette pétition; elle voudra bien prononcer la main levée de son arrestation.

Pour appuyer la présente pétition, l'exposant croit devoir la faire signer par ceux de ses concitoyens fonctionnaires publics et corps constitués, qui rendent publiquement témoignage de son civisme.

J. A. L. CALMER.

Renvoyé au comité de législation (2).

(1) D III 233, doss. Clichy-la-Garenne.

(2) Mention marginale datée du 13 pluv. et signée Clauzel.

I

ANNEXES AU N° 57

a

[J-B. Cotellet à la Conv. Caen, 1^{er} niv. II] (1)

Le citoyen Jean - Baptiste - Hyacinthe - Désiré Cotellet, habitant de la ville de Coutances vous expose que ses meubles et immeubles ont été sequestrés il y a deux mois par l'administration du district de Coutances en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Garnier, près l'armée des Côtes de Cherbourg en date du 7 octobre dernier, dont copie est ci-jointe, et que ses meubles sont au moment d'être vendus comme ceux d'un émigré, quoi qu'il ait prouvé aux corps constitués, que non seulement les motifs de l'arrêté en vertu duquel on a sequestré toutes ses propriétés ne le concernent point, mais encore que les dispositions dudit arrêté ne peuvent lui être appliquées.

Les motifs ne le concernent point, puisque son certificat de résidence dans la commune de Caen sans interruption depuis son départ de Coutances, prouve qu'il n'est point du nombre de ceux qui se sont réfugiés sous les murs criminels de Lyon, dans la Bretagne fanatique ou dans les contrées ensanglantées de la Vendée, comme semble le présumer la conduite de l'administration du district à son égard.

Les dispositions de cet arrêté ne peuvent lui être appliquées, puisqu'il a prouvé par les copies en forme de ses passeports et assignation jointes à sa pétition présentée au département avec son certificat de résidence, que depuis les événements heureux du 31 mai dernier, il ne s'est point absenté de sa commune sans avoir justifié à sa municipalité avant son départ des motifs les plus légitimes pour s'absenter, quoique aucune loi ni aucun arrêté quelconque le lui prescrivit alors, et que la date de sa dernière absence, qui est du 19 août, soit beaucoup antérieure à l'arrivée des représentants du peuple dans le département de la Manche.

Ce considéré, Citoyens Législateurs, le citoyen Cotellet, vu qu'il n'est nullement dans le cas des motifs de l'arrêté ci-dessus, et que d'ailleurs il a rempli toutes les conditions prescrites par le même arrêté, vous demande d'ordonner qu'il lui sera accordée main levée du sequestre apposé sur ses meubles et immeubles, et récompense de ce qui en aurait pu être vendu, et défense de l'inquiéter dans sa propriété.

J-B. H. D. COTELLE.

b

[Le cⁿ B.F.M. Cabaret, de Coutances, à la Conv., s.d.] (2)

« Citoyens Représentants,

Bernard-François-Marie Cabaret, citoyen de la ville de Coutances, département de la Manche, vous expose que muni d'un passeport à lui ex-

(1) AF^{II} 28, pl. 227, p. 15.(2) AF^{II} 28, pl. 227, p. 16.